



CONSEIL GÉNÉRAL

Législature 2016-2020

19^{ème} séance

<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	RAPPORT
1. INTRODUCTION 1	DU
2. MODIFICATIONS APPORTÉES AU RGC 3	CONSEIL COMMUNAL
3. CONCLUSION 9	AU
	CONSEIL GÉNÉRAL
	CONCERNANT LA RÉVISION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE COMMUNE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Il vous est soumis le projet du règlement général de commune (ci-après RGC) modifié au regard des différents éléments qui sont développés ci-après.

1. INTRODUCTION

La dernière modification du RGC a été soumise à la séance du Conseil général du 26 avril 2018, confirmant la diminution du nombre de conseillers généraux de 41 à 35.

Dans le cadre de dites modifications, la commission de révision du RGC s'était penchée sur la question de l'élection de suppléant(e)s. Le rapport de CC sur ce point mentionnait : « *Comme confirmé par le SCOM, la loi actuelle ne prévoit pas l'élection de conseillers généraux suppléants ni de membres suppléants dans des commissions. Face à cette lacune, la commune de la Tène avait déposé une initiative, qui est actuellement en cours de traitement. Le SCOM précise que le dossier sera repris dans le cadre de la révision totale de la loi sur les communes, qui devrait aboutir*

l'an prochain. Pour l'heure, nous ne disposons pas de moyens pour procéder à des élections de suppléant(e)s. »

La directive du SCOM du 2 décembre 2019 traite de la nomination de suppléants au Conseil général. Elle indique : « *Les communes ont dorénavant la possibilité de nommer des suppléants aux membres de leur Conseil général. Si elles le souhaitent, elles devront modifier leur règlement général en prenant en considération les articles modifiés selon le document joint en annexe* ».

La CFG a émis le souhait que les modifications du RGC puissent être traitées rapidement, afin qu'elles puissent être effectives dès le début de la législature 2020-2024, impliquant par conséquent à ce que le présent rapport soit soumis au Conseil général du 26 mars 2020, séance reportée au 11 juin 2020¹.

Parallèlement à l'analyse de la suppléance, la commission de révision du RGC s'est penchée, sur demande de la CFG, sur la possibilité d'y intégrer la notion des énergies. La commission a ainsi renommé en commission des énergies la commission des SI et lui a donné un large périmètre d'analyse. Cette commission sera aussi compétente pour l'éclairage public, jusqu'ici du domaine des TP. Les réseaux d'eau (claire) rejoignent ceux des eaux usées dans la commission des TP, renommée commission des infrastructures et des espaces publics. Cette dernière commission pourra faire des propositions en matière d'entretien et de développement durable. Les bâtiments, jusqu'ici dans la commission TP, sont confiés à la commission d'urbanisme et de l'aménagement du territoire. La commission Aînés et soutien se voit dotée de la compétence de faire des propositions pour la qualité de la vie sociale des aînés et la commission des ports et des rives pourra aussi se pencher sur l'entretien et la sécurité.

Toutes les commissions sont désormais aussi ouvertes à des personnes qui ne sont pas membres du Conseil général, sauf la commission financière et de gestion, conformément aux prescriptions cantonales, et la commission des naturalisations et agrégations, par souci de réserver cette compétence sensible à des élu.e.s. De plus, la commission de révision du RGC a introduit la possibilité pour les commissaires de se faire remplacer, en principe toujours par les mêmes membres du législatif (conseillers généraux et suppléants) ainsi que la possibilité pour toutes les commissions de proposer au Conseil communal d'inviter des expert-e-s extérieur-e-s à l'administration. En outre, le rôle des commissions a été précisé : non seulement, les commissions préavisent tous les rapports que le Conseil communal soumet au Conseil général, mais elles peuvent appuyer le Conseil communal dans le pilotage de ses dossiers et elles peuvent être impliquées dans la préparation de ses rapports. Enfin, elle a proposé de redéfinir l'ensemble des thèmes couverts par les dicastères du CC sur la base des 10 chapitres de classification fonctionnelle de la comptabilité des administrations publiques.

La commission s'est réunie à deux reprises. Elle a procédé aux propositions de modifications telles que résumées dans le tableau récapitulatif (infra 2).

Le projet du RGC modifié a été avalisé par le CC. Il a ensuite été soumis au SCOM pour vérification de son contenu et de sa légalité. Le SCOM a approuvé le projet en date du 24 février 2020.

Le projet est dorénavant soumis au CG. En cas d'acceptation, il sera soumis au Conseil d'Etat pour sanction au terme du délai référendaire.

¹ A modifier en fonction de la reprise des activités politiques.

2. MODIFICATIONS APPORTÉES AU RGC

Le Conseil communal avec le soutien de la Commission de révision du RGC vous propose de modifier le RGC comme suit :

Titre marginal	Avant	Après
Autorités	Art 3 Les autorités communales sont : c) les commissions instituées par les lois et règlements, notamment les commissions financière et de gestion, d'urbanisme, des travaux publics, des services industriels, des naturalisations et agrégations, de police du feu et de salubrité publique, des Aînés et soutien, des ports et des rives.	Art 3 Les autorités communales sont : c) les commissions instituées par les lois et règlements, notamment les commissions financière et de gestion, d'urbanisme et de l'aménagement du territoire, des infrastructures et des espaces publics, des énergies , des naturalisations et agrégations, de police du feu et de salubrité publique, des Aînés et soutien, des ports et des rives.
Ressources	Art. 5 La commune pourvoit à ses dépenses : a) par le revenu des biens communaux, b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée, c) par les bénéfices des services industriels, d) par toutes les autres ressources et allocations éventuelles.	Art. 5 La commune pourvoit à ses dépenses : a) par le revenu des biens communaux, b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée, c) par toutes les autres ressources et allocations éventuelles.
Impôts	Art. 6 ¹ La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes : – sur la fortune et le revenu des personnes physiques, – sur le bénéfice et le capital des personnes morales, – sur les immeubles de placement des personnes morales (impôt foncier).	Art. 6 ¹ La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes : – sur la fortune et le revenu des personnes physiques, – sur le bénéfice et le capital des personnes morales, – sur les immeubles de placement des personnes morales, physiques et des fonds immobiliers (impôt foncier).
Incompatibilités relatives	Art. 20 ¹ Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :	Art. 20 ¹ Aucun membre ou membre suppléant du Conseil général, aucun membre du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :
Exclusions	Art. 21 Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :	Art. 21 Les membres ou membres suppléants du Conseil général et les membres du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :
Election des suppléant.es		Art. 21bis ¹ Les conseillers généraux suppléants et conseillères générales suppléantes sont élus-e-s en même temps et sur la même liste que les conseillers généraux et conseillères générales.

		<p>²Les conseillers généraux suppléants et conseillères générales suppléantes viennent sur la liste après les membres élus du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.</p> <p>³En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.</p> <p>⁴Les listes ont droit à un conseiller général suppléant ou à une conseillère générale suppléante par tranche de cinq conseillers généraux ou conseillères générales, mais au maximum cinq.</p> <p>⁵Les listes qui ont moins de cinq conseillers généraux ou conseillères générales ont droit à un conseiller général suppléant ou une conseillère générale suppléante.</p>
Élection	<p>Art. 22 ¹Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.</p> <p>²Il est composé de 41 sièges mais ce nombre peut être réduit conformément aux dispositions figurant à l'article 18 du présent règlement.</p>	<p>Art. 22 ¹Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.</p> <p>²Il est composé de 35 sièges mais ce nombre peut être réduit conformément aux dispositions figurant à l'article 18 du présent règlement.</p>
Vacance	<p>Art. 25 ¹Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.</p> <p>²Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.</p>	<p>Art. 25 ¹En cas de vacance de siège durant la période administrative, le conseiller général ou la conseillère générale qui quitte le Conseil général est remplacé-e par le premier conseiller général suppléant ou la première conseillère générale suppléante de la même liste. Si ce dernier ou cette dernière refuse le siège, il ou elle perd définitivement son statut de conseiller général suppléant ou de conseillère générale suppléante.</p> <p>Dans ce cas, et pour autant que la liste comporte encore des viennent-ensuite, le premier vient-ensuite est proclamé conseiller général suppléant ou conseillère générale suppléante.</p> <p>²S'il n'a y plus de suppléant-e, le parti ou groupement d'électeurs dont est issu-e le ou la sortant-e propose une candidature.</p> <p>³Le nouveau conseiller général ou la nouvelle conseillère générale de même que le nouveau conseiller général suppléant ou la nouvelle conseillère générale suppléante ne pourront siéger qu'après avoir été proclamé-e-s élu-e-s par le Conseil communal</p>
Attributions	<p>Art. 27 Le Conseil général a les attributions suivantes :</p> <p>1. il élit conformément à l'article 74 ci-après :</p>	<p>Art. 27 Le Conseil général a les attributions suivantes :</p> <p>1. il élit conformément à l'article 74 ci-après :</p>

	d) les commissions d'urbanisme, des travaux publics, des services industriels, des naturalisations et agrégations, de police du feu et de salubrité publique, Aînés et soutien, des ports et des rives pour quatre ans,	d) les commissions d'urbanisme et de l'aménagement du territoire, des infrastructures et des espaces publics, des énergies, des naturalisations et agrégations, de police du feu et de salubrité publique, Aînés et soutien, des ports et des rives pour quatre ans,
Convocation	Art. 39 ⁴ Les cas d'urgence exceptés, elle doit être envoyée par voie électronique ou remise au domicile de chaque conseiller, au minimum 15 jours avant la séance. ⁵ Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention de leurs membres. Ces documents sont publiés sur le site internet de la commune.	Art. 39 ⁴ Les cas d'urgence exceptés, elle doit être envoyée par voie électronique ou remise au domicile de chaque membre et membre suppléant du Conseil général, au minimum 15 jours avant la séance. ⁵ Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention des membres et membres suppléants du Conseil général. Ces documents sont publiés sur le site internet de la commune.
Motion populaire	Art. 54 ¹ 41 électrices ou électeurs de la commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.	Art. 54 ¹ 35 électrices ou électeurs de la commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.
Chapitres	Art. 83 Les dicastères du Conseil communal sont les suivants: 0 Administration 1 Sécurité publique 2 Enseignement et santé 3 Culture, loisirs, sports 4 Ports et tourisme 5 Prévoyance sociale (y-compris accueil petite enfance et parascolaire) 6 Travaux publics, voirie et parcs publics 7 Urbanisme, aménagement du territoire 8 Forêts et domaines 9 Bâtiments 10 Gestion des déchets, environnement 11 Services industriels (électricité, eau, télé-réseau) 12 Finances, impôts, transports	Art. 83 Le Conseil communal définit les dicastères de façon à couvrir les 10 chapitres de classification fonctionnelle de la comptabilité des administrations publiques : 0. Administration 1. Sécurité publique 2. Enseignement et formation 3. Culture, loisirs, sports 4. Santé 5. Prévoyance sociale 6. Trafic 7. Protection et aménagement de l'environnement 8. Economie publique 9. Finances et impôts
Elections > Fonction	Art. 106 ¹ Le Conseil général élit parmi ses membres ou par exception, en dehors de ceux-ci les commissions mentionnées à l'article 27 chiffre 1 du présent règlement:	Art. 106 ¹ Les commissions préavisent tous les rapports que le Conseil communal soumet au Conseil général. ² Elles peuvent appuyer le Conseil communal dans le pilotage de ses dossiers. Elles peuvent être impliquées dans la préparation des rapports du Conseil communal.
Elections		Art. 106bis ¹ Le Conseil général élit parmi ses membres ou en dehors les commissions mentionnées à l'article 27 chiffre 1 du présent règlement.

		<p>²Des membres suppléants peuvent être désignés pour représenter leur groupe dans les commissions nommées par le Conseil général.</p>
Remplacement		<p>Art. 106ter ¹Les membres d'une commission, membres ou suppléants du Conseil général, empêchés d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par d'autres membres ou suppléants du Conseil général issus du même groupe.</p> <p>²Les remplaçant-e-s sont en principe toujours les mêmes.</p> <p>³L'annonce de la suppléance doit être faite au président par le membre empêché jusqu'à l'ouverture de la séance.</p> <p>⁴Les membres d'une commission qui ne sont pas membres ou suppléants du Conseil général ne peuvent pas se faire remplacer.</p>
Commission financière et de gestion	<p>Art. 117 ¹La commission financière et de gestion se compose de 9 membres, choisis au sein du Conseil général.</p> <p>²Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.</p> <p>³Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.</p> <p>⁴ Elle est informée des crédits d'engagement relevant de la compétence du Conseil communal et préavise l'octroi de crédits d'engagements relevant de la compétence du Conseil général.</p> <p>⁵Elle est en outre convoquée pour examiner les projets du Conseil communal relatifs à des échanges immobiliers, constitution de nouveaux emprunts, nouveaux tarifs et taxes et d'autres problèmes administratifs ou réglementaires.</p> <p>⁶Elle préavise toute vente de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse les compétences financières du Conseil communal. Elle est renseignée sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande n'excède pas les compétences du Conseil communal.</p>	<p>Art. 117 ¹La commission financière et de gestion se compose de 9 membres, choisis au sein du Conseil général.</p> <p>²Elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.</p> <p>³Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.</p> <p>⁴ Elle est informée des crédits d'engagement relevant de la compétence du Conseil communal et préavise l'octroi de crédits d'engagements relevant de la compétence du Conseil général.</p> <p>⁵Elle est en outre convoquée pour examiner les projets du Conseil communal relatifs à des échanges immobiliers, constitution de nouveaux emprunts, nouveaux tarifs et taxes et d'autres problèmes administratifs ou réglementaires.</p> <p>⁶Elle préavise toute vente de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse les compétences financières du Conseil communal. Elle est renseignée sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande n'excède pas les compétences du Conseil communal.</p> <p>⁷Dans un but d'information, la commission peut proposer au Conseil communal d'inviter des expert-e-s extérieur-e-s à l'administration.</p>

<p>Commission d'urbanisme > Commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire</p>	<p>Art. 118 ¹La commission d'urbanisme se compose de 7 membres compétents en matière de construction et d'urbanisme, choisis de préférence parmi les conseillers généraux. ²Elle est consultée par le Conseil communal notamment sur toutes les demandes de sanction, préalable et définitive, présentées en vue de l'octroi d'un permis de construction. ³Elle préavise tous les rapports que le Conseil communal soumet au Conseil général concernant les questions d'urbanisme en général. ⁴Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par les lois et règlements y relatifs.</p>	<p>Art. 118 ¹La commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire se compose de 7 membres choisis de préférence dans les milieux compétents, dont 3 au moins sont choisis au sein du Conseil général. ²Elle est consultée par le Conseil communal notamment sur toutes les demandes de sanction, préalable et définitive, présentées en vue de l'octroi d'un permis de construction. ³Elle préavise tous les rapports que le Conseil communal soumet au Conseil général concernant les questions d'urbanisme, d'aménagement du territoire et des bâtiments. ⁴Elle peut également émettre des propositions en ces domaines. ⁵Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par les lois et règlements y relatifs. ⁶Dans un but d'information, la commission peut proposer au Conseil communal d'inviter des expert-e-s extérieur-e-s à l'administration.</p>
<p>Commission des travaux publics > Commission des infrastructures et des espaces publics</p>	<p>Art. 119 ¹La commission des travaux publics se compose de 7 conseillers généraux. ²La commission préavise tous les rapports que le Conseil communal soumet au Conseil général concernant les travaux publics, l'épuration des eaux, les domaines, les bâtiments. ³Elle peut être chargée par le Conseil communal d'études préalables.</p>	<p>Art. 119 ¹La commission des infrastructures et des espaces publics se compose de 7 membres dont 3 au moins sont choisis au sein du Conseil général. ²La commission préavise tous les rapports que le Conseil communal soumet au Conseil général concernant les travaux publics, les réseaux d'eaux, les domaines, les parcs et les forêts. ³ Elle peut également émettre des propositions en matière d'entretien et de développement durable. ⁴Dans un but d'information, la commission peut proposer au Conseil communal d'inviter des expert-e-s extérieur-e-s à l'administration.</p>
<p>Commission des services industriels > Commission des énergies</p>	<p>Art. 120 ¹La Commission des services industriels est composée de 7 conseillers généraux. ²La commission préavise tous les rapports que le Conseil communal soumet au Conseil général concernant les réseaux d'eau, d'énergie et de télécommunications. ³Elle peut être chargée par le Conseil communal d'études préalables.</p>	<p>Art. 120 ¹La Commission des énergies est composée de 7 membres dont 3 au moins sont choisis au sein du Conseil général. ²Elle préavise tous les rapports que le Conseil communal soumet au Conseil général et qui portent sur ses domaines de compétence. ³Elle est consultée pour toutes les questions liées à l'énergie, à la production, à l'approvisionnement, à la distribution, à la consommation de l'énergie et à l'éclairage public ainsi qu'à la politique énergétique communale.</p>

		<p>⁴Elle peut également émettre des propositions pour une utilisation rationnelle de l'énergie, pour le développement des énergies renouvelables ou pour tout autre sujet lié à l'énergie.</p> <p>⁵Dans un but d'information, la commission peut proposer au Conseil communal d'inviter des expert-e-s extérieur-e-s à l'administration.</p>
Commission de police du feu et de salubrité publique	<p>Art. 122 ¹La commission de police du feu et de salubrité publique se compose de 10 membres, choisis de préférence dans les milieux compétents.</p> <p>²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.</p>	<p>Art. 122 ¹La commission de police du feu et de salubrité publique se compose de 10 membres, choisis de préférence dans les milieux compétents.</p> <p>²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.</p> <p>³Dans un but d'information, la commission peut inviter des expert-e-s extérieur-e-s à l'administration.</p>
Commission Aînés et soutien	<p>Art. 123 ¹La commission Aînés et soutien se compose de 3 membres ainsi que du conseiller communal en charge de la prévoyance sociale qui la préside.</p> <p>²Elle a pour tâche de venir en soutien au Conseil communal dans ses activités auprès des Aînés et des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI domiciliés dans la commune.</p>	<p>Art. 123 ¹La commission Aînés et soutien se compose de 3 membres ainsi que du conseiller communal en charge de la prévoyance sociale qui la préside.</p> <p>²Elle peut émettre des propositions pour assurer la qualité de la vie sociale des Aînés.</p> <p>³Elle a pour tâche de venir en soutien au Conseil communal dans ses activités auprès des Aînés et des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI domiciliés dans la commune.</p>
Commission des ports et des rives	<p>Art. 124 ¹La commission des ports et des rives se compose de 6 membres dont 3 au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.</p> <p>²Elle examine et préavise les projets d'animation, développement et aménagement des ports et des rives.</p> <p>³Elle préavise tous les rapports que le Conseil communal soumet au Conseil général concernant :</p> <p>a) les travaux importants à effectuer dans les ports et sur les rives,</p> <p>b) toute modification des taxes des ports.</p>	<p>Art. 124 ¹La commission des ports et des rives se compose de 6 membres dont 3 au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.</p> <p>²Elle examine et préavise les projets d'animation, développement et aménagement des ports et des rives.</p> <p>³Elle préavise tous les rapports que le Conseil communal soumet au Conseil général concernant :</p> <p>a) les travaux importants à effectuer dans les ports et sur les rives,</p> <p>b) toute modification des taxes des ports</p> <p>³Elle examine et préavise les projets d'animation, de développement, d'aménagement, d'entretien et de sécurité des ports et des rives et peut émettre des propositions en ces domaines.</p> <p>⁴Dans un but d'information, la commission peut proposer au Conseil communal d'inviter des expert-e-s extérieur-e-s à l'administration.</p>

Visa	Chapitre 6 <i>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</i> Art. 125 Toutes les pièces justificatives doivent être visées avant paiement par deux membres du Conseil communal au moins soit d'une part par le chef du dicastère que cela concerne, ou en son absence par son suppléant ou le président, ainsi que d'autre part, par le chef du dicastère des finances ou son suppléant.	Chapitre 6 <i>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</i> Art. 125, 26, 127 supprimés. Les dispositions financières sont consignées dans le règlement communal type sur les finances, suite à l'entrée en vigueur de la LFinEC.
Budget	Art. 126 Le budget, qui comprend un budget de fonctionnement et un budget des investissements, doit être adopté par le Conseil général avant le 31 décembre qui précède l'exercice auquel il se rapporte.	
Marchés publics	Art. 127 Les marchés publics de construction, de fournitures et de services des communes sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999.	
Généralités	Art. 135 ¹ La commune peut adhérer à des syndicats intercommunaux. ² Le Conseil général adopte le règlement général du syndicat. La modification du but du syndicat de même que la sortie de celui-ci nécessitent l'approbation du Conseil général. ³ Une fois par an, les représentants du Conseil général lui font rapport.	Art. 135 ¹ La commune peut adhérer à des syndicats intercommunaux. ² Le Conseil général adopte le règlement général du syndicat. La modification du but du syndicat de même que la sortie de celui-ci nécessitent l'approbation du Conseil général. ³ Une fois par an, les représentants lui font rapport.

3. CONCLUSION

Conformément à l'article 27 ch. 2 du RGC, il appartient au CG de modifier le règlement général de commune. Vu la proposition du projet du RGC modifié, vu les explications qui précèdent, la commission invite le CG à approuver les modifications proposées et par conséquent à adopter le projet du RGC annexé.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués

Saint-Blaise, le 9 avril 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
le président
le chef du dicastère
de l'administration

J. Noyer

R. Canonica